



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Mutations de jouissance

Question écrite n° 37462

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la discrimination subie par les jeunes agriculteurs qui reprennent une ferme. En effet, ils doivent s'acquitter d'une taxe de 9,3 p 100 sur la maison d'habitation et de 16,20 p 100 (+ honoraires) sur les batiments a usage agricole. Or un agriculteur ayant un bail enregistre depuis plus de deux ans ne paie que 0,6 p 100 de taxe (+ honoraires). A l'heure ou le Gouvernement cherche a favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il denonce cette difference de taux et souhaite qu'un aménagement soit etudie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1594 F du code general des impots reduit a 6,40 p 100 le taux de la taxe departementale de publicite fonciere ou du droit departemental d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuees par les agriculteurs beneficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, prevue a l'article 7 du decret no 81-246 du 17 mars 1981 modifie, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excedant pas 650 000 francs, quel que soit le nombre des acquisitions, sous reserve qu'elles interviennent au cours des quatre annees suivant l'octroi de la dotation. A cette taxe departementale s'ajoutent, bien entendu, les taxes communale et regionale. La taxation globale est donc de 9,20 p 100. Cette mesure repond, d'ores et deja en partie, a la preoccupation exprimee par l'honorable parlementaire. D'autre part, les autres tarifs de la taxe departementale exigible sur les mutations a titre onereux d'immeubles sont desormais fixes par le conseil general de chaque departement qui peut ainsi orienter la politique fonciere qu'il entend poursuivre. L'article 85 de la loi de finances pour 1988 elargit les pouvoirs du conseil general a ce titre. Ce dernier pourra desormais reduire les taux de la taxe inferieure a 5 p 100 sans pouvoir les abaisser au-dessous de 1 p 100. Cela etant, il ne parait pas souhaitable d'anticiper sur les decisions que le Gouvernement sera eventuellement amene a prendre a la suite de l'examen des conclusions du rapport de la commission d'etudes et de simplification de la fiscalite du patrimoine.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37462

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 944

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1866